

LA RÉMUNÉRATION DES EXPERTS DÉSIGNÉS PAR LE JUGE PÉNAL NE PEUT ÊTRE MISE À LA CHARGE DU FGTI

Civ. 2^e, 9 juin 2016, n° 15-20.456

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon,
France

*Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),
experts désignés par la juridiction pénale, rémunération, Régimes spéciaux d'indemnisa-
tion : victimes d'infractions*

Selon la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, « la rémunération des experts désignés par la juridiction pénale, qui ne correspond pas à un dommage résultant de l'atteinte à la personne, ne peut être mise à la charge du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ; »